

République Française



Ville de Draguignan

N° 2021-101

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	39

**RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS
HÉBERGEMENT ET FIXATION DE LEURS CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 8 juillet 2021

L'An deux mille vingt et un, le 8 juillet à 14H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, FRANCK GRIGOLO

PROCURATIONS :

HUGUES BONNET à DANIELLE ADOUX COPIN, ALAIN VIGIER à JEAN-YVES FORT, ANNE-MARIE COLOMBANI à BRUNO SCRIVO, RENÉ DIES à JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU à JEAN-DANIEL SANTONI, PHILIPPE SCHRECK à FRANCK GRIGOLO, MATHIEU WERTH à CHRISTINE VILLELONGUE

ABSENT :

Secrétaire de Séance : GRÉGORY LOEW

Publié le : 13 JUL. 2021

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Durant les vacances scolaires, à l'exception des vacances de Noël, la commune de Draguignan met en place des Accueils de Loisirs au profit des jeunes dracénois.

Le personnel affecté habituellement à l'encadrement des Accueils Péri-scolaires ne suffit pas pour accomplir ces missions supplémentaires. Parallèlement, une partie des effectifs bénéficie, durant les vacances scolaires, et notamment en juillet et août, des congés annuels.

C'est pourquoi, afin d'assurer l'encadrement des enfants, selon les normes fixées par l'article R.227-16 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, il convient de faire appel à du personnel saisonnier.

Par délibération n° 2015-056 en date du 4 juin 2015, le Conseil Municipal a fixé les conditions de rémunération des agents saisonniers, en tenant compte, d'une part, de l'arrêté ministériel du 9 février 2007, modifié, qui fixe les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction dans ces centres, d'autre part, des dispositions statutaires fixées par les décrets portant échelonnement indiciaire des catégories B et C, et enfin de leur expérience professionnelle.

Aujourd'hui, compte tenu de la diversité des animations proposées et du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations qui a abouti, notamment, à une réorganisation des carrières et une refonte des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale, il convient d'abroger la délibération n° 2015-056 du 4 juin 2015 et de fixer les nouvelles conditions de recrutement et de rémunération des saisonniers embauchés dans le cadre des Accueils de Loisirs.

Il est proposé de créer les emplois saisonniers nécessaires dont l'effectif pourra varier en fonction de l'activité des accueils de loisirs, du niveau de fréquentation et par voie de conséquence du taux d'encadrement nécessaire, sans que le nombre d'équivalents temps plein soit supérieur à 30 mensuellement. La durée du temps de travail sera adaptée aux besoins réels dans la limite de la durée hebdomadaire maximum.

Ces agents seront recrutés par contrat à durée déterminée, conformément aux dispositions du 1° du I de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Pour tenir compte, d'une part, de l'arrêté ministériel du 9 février 2007, suscité, et d'autre part, des dispositions statutaires fixées par les décrets portant échelonnement indiciaire des catégories B et C, et enfin de leur expérience professionnelle, il conviendra de fixer plusieurs niveaux de rémunération, à savoir :

- les agents titulaires du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, avec une Unité Complémentaire de Direction (BPJEPS UCd), les Educateurs Spécialisés, les titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) ou les titulaires d'un diplôme équivalent ou supérieur, faisant fonction de directeurs, seront rémunérés par référence au grade d'animateur territorial (compris entre l'indice brut 372 et l'indice brut 597).
- les titulaires du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, ou titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) de même que les stagiaires, faisant fonction d'animateur, seront rémunérés par référence au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (compris entre l'indice brut 356 et l'indice brut 486)
- Ceux titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), du Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien de la Jeunesse et des Sports

(BAPAAT), du Certificat Professionnel de la Jeunesse de l'Éducation
Animateur d'Activités et de Vie Quotidienne (CPJEPS AAVQ), du Certificat de
Qualification Professionnel (CQP) animateur périscolaire, ou autres diplômes permettant
d'exercer les fonctions d'animateur percevront une rémunération par référence au grade
d'adjoint d'animation (compris entre l'indice brut 354 et l'indice brut 432)

- Les titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance (CAP PE) percevront une rémunération par référence au grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles (compris entre l'indice brut 356 et l'indice brut 486)
- Les personnes non titulaires d'un diplôme spécifique de l'animation mais possédant néanmoins une expérience dans les fonctions d'animation de mineurs ou les stagiaires BAFA, percevront un traitement par référence au grade d'adjoint d'animation (compris entre l'indice brut 354 et l'indice brut 432)
- Quant aux personnes recrutées pour l'entretien des locaux et le service des repas, leur rémunération sera fixée par référence au grade d'adjoint technique (compris entre l'indice brut 354 et l'indice brut 432)

En outre, leur rémunération brute sera majorée, le cas échéant, de l'indemnité pour congés payés soit 10 %.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- autorise Monsieur le Maire à procéder à ces recrutements dans les conditions définies ci-dessus
- dit que les rémunérations et charges seront imputées au chapitre 012 du budget de fonctionnement de la ville.

Fait à Draguignan, le 8 juillet 2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur